

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

Toulon, le 05/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

joseph MOLINAS

1217 chemin des barelles
83500 LA SEYNE SUR MER

Références : D – UD83 – 2022 - 405

Code AIOT : 0006413957

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2022 dans l'établissement joseph MOLINAS implanté 1217 chemin des barelles 83500 LA SEYNE SUR MER. L'inspection a été annoncée le 22/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il fait suite à plusieurs arrêtés préfectoraux et plusieurs demandes de la mairie de La Seyne sur Mer.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Joseph MOLINAS
- 1217 chemin des barelles 83500 LA SEYNE SUR MER
- Code AIOT : 0006413957

En novembre 2020 il a été signalé une activité non-autorisée de casse-auto illégale.

Le 6 janvier 2021 l'inspection des installations classées a produit un rapport concluant que M. MOLINAS Joseph exerce une activité de véhicules hors d'usages sur une surface supérieure à 100 m² sans l'autorisation requise et une activité de stockage, dépollution, démontage, découpage ou de broyage de véhicules hors d'usages sans l'agrément requis.

L'exploitant a été mis en demeure de régulariser sa situation ou de la cesser.

Suite à une nouvelle visite d'inspection réalisée le 1er juillet 2021, un arrêté préfectoral portant suppression des installations de casse autos a été pris.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- application des prescriptions préfectorales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site ne présente plus d'activité de véhicule hors d'usages (VHU) : tout ce qui était relatif à cette activité a été évacué et le site est en sécurité.

Des investigations sur l'état des sols n'a pas conduit à déceler de pollution.

Il n'y a plus d'activités ICPE à cette adresse. Enfin le propriétaire du terrain est parfaitement informé de la démarche puisqu'il y a été associé depuis le début.

Ce dossier est classé.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suppression de l'activité de VHU	AP de Mise en Demeure du 21/01/2021, article 1	/	Sans objet
2	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 2	/	Sans objet
3	Réhabilitation	Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Avec l'évacuation des véhicules et objets relatifs aux VHU, la mise en sécurité du site, l'activité effectuée à l'adresse visitée ne relève plus de la nomenclature des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suppression de l'activité de VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/01/2021, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Régularisation ou Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 janvier 2021, concernant M. Joseph MOLINAS pour les activités de VHU, stipulait dans son article 1 :

"Monsieur MOLINAS Joseph, sis 1217 chemin des Barelles 83500 La Seyne sur mer est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit en déposant auprès du Préfet du Var un dossier de demande d'enregistrement pour exercer une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dont le contenu est précisé par les articles R.512-46-1 à R.512-46-6 du code de l'environnement, et en complément un dossier de demande d'agrément préfectoral pour l'exploitation d'un centre VHU sis 1217 chemin des Barelles sur la commune de La Seyne sur Mer, dont le contenu est précisé par arrêté ministériel du 02 mai 2012,
- Soit en déclarant la cessation de son activité puis en procédant à l'évacuation des déchets, véhicules hors d'usages stockés, vers des installations dûment autorisées et/ou agréées, avec mise en sécurité et remise en état du site."

Constats : Il n'y a aucune pièce présente en lien avec une activité de VHU.

Seule 4 bennes sont présentes, ainsi qu'une remorque, une mini-pelle et une bétonnière.

Je note que dans le contradictoire effectué pour l'AP du 30 juillet 2021, M. MOLINAS déclarait qu'un seul véhicule était présent, ce que les photos associées à la visite du 27 mai 2021 confirment.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée : ARTICLE 2 - REMISE EN ÉTAT La remise en état des lieux comprend une première étape de mise en sécurité qui consiste à faire évacuer et gérer l'ensemble des Véhicules Hors d'Usage et des déchets déposés au sol, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Aucun véhicule hors d'usage ni pièce détachée de véhicule n'est présent. Les véhicules hors d'usages ont bien été évacués, ainsi que les pièces détachées issues de ces véhicules
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réhabilitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Rehabilitation

Prescription contrôlée :

Remise en état : Le mémoire de réhabilitation, tel que défini à l'article R512-46-25 du code de l'environnement est transmis au préfet sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le cas échéant les travaux de dépollution de sol définis par ce mémoire sont entrepris

Constats :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 janvier 2021, concernant M. Joseph MOLINAS pour les activités de VHU, stipulait dans son article 1 :

"Monsieur MOLINAS Joseph, sis 1217 chemin des Barelles 83500 La Seyne sur mer est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit en déposant auprès du Préfet du Var un dossier de demande d'enregistrement pour exercer une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dont le contenu est précisé par les articles R.512-46-1 à R.512-46-6 du CE, et en complément un dossier de demande d'agrément préfectoral pour l'exploitation d'un centre VHU sis 1217 chemin des Barelles sur la commune de La Seyne sur Mer, dont le contenu est précisé par arrêté ministériel du 02 mai 2012,
- Soit en déclarant la cessation de son activité puis en procédant à l'évacuation des déchets, véhicules hors d'usages stockés, vers des installations dûment autorisées et/ou agréées, avec mise en sécurité et remise en état du site."

Par courrier reçu en préfecture du Var le 2 février 2021, Monsieur Joseph MOLINAS déclarait :

Les véhicules présents le 6/01/2021 sur le terrain 1217 chemin des Barelles 83500 La Seyne sur Mer n'étaient là que stockés en attente pour emmener chez un ferrailleur-dépollueur dès le lendemain ... En conséquence je suis tout à fait en règle... Cette plainte n'est due qu'à un mauvais voisinage qui essaie de nuire par tous moyens".

Les constats faits (voir autres points) permettent de considérer qu'il a été déféré à la plupart des points de la mise en demeure (cessation d'activité, évacuation des déchets, mise en sécurité du site), avec une incertitude sur la remise en état du site.

L'article L.556-3 du CE, qui prévoit expressément que sera considéré comme responsable, à défaut d'un exploitant d'une ICPE, d'un producteur ou d'un détenteur des déchets, « le propriétaire de l'assise foncière des sols pollués, à moins qu'il ne démontre être étranger à la pollution des sols, ne pas l'avoir permise par sa négligence et ne pas avoir pu connaître son état de pollution »

Il appartient à M. Joseph MOLINAS, dernier exploitant au sens ICPE, de s'assurer que la remise en état du site est satisfaisante. A défaut c'est le propriétaire de la parcelle, M. Jacques MOLINAS qui sera responsable d'une éventuelle pollution.

Au cours de la visite, il n'a pas été vu de traces de pollution superficielle, ce qui n'exonère pas une pollution des sols masquée. Il a été demandé lors de la visite de justifier, sur la base de sondages fait par une entreprise tierce, de l'absence de pollution de sol.

Par transmission en date du 1 juillet 2022, une personne de la famille MOLINAS (envoi non signé) transmet à l'inspection un diagnostic des sols fait par ERG Environnement.

Deux sondages ont bien été réalisés sous les surfaces identifiées comme accueillant une activité de VHU lors des deux dernières visites d'inspections

Les deux sondages réalisés jusqu'à la terre naturelle ne montrent pas de trace d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet